

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2023-08, adopté le 4 décembre 2023, modifiant le règlement de zonage numéro 1991-02 de la municipalité de Kamouraska.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 octobre 2023 sur le **PREMIER** projet de « règlement numéro 2023-08 afin de modifier diverses dispositions dans les zones du périmètre urbain », le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce **SECOND** projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le **SECOND** projet de règlement vise à :

- 1) (Article 4) modifier les usages du groupe « Commerce et service 1 » afin d'y spécifier que la superficie maximale de 200 mètres carrés pour une profession située à l'intérieur d'une résidence est celle de plancher. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA10, MiA11, MiA12, R1, R2, R3, R4, R5, R6, AA1, AA2, AA3, AA4, AA5, AB1, AB2, AB3, AB4, AD1, AD2, AD3, AD4) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (P1, P2, Co et V) d'où provient une demande.
- 2) (Article 5) modifier les usages du groupe « Commerce et service III » afin d'y spécifier que la superficie maximale de 200 mètres carrés pour les artisans et artistes est celle de plancher. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA10, MiA11, MiA12, AA1, AA2, AA3, AA4, AA5, AB1, AB2, AB3 et AB4) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (R1, R2, R3, R4, R5, R6, P1, P2, AD1, AD2, AD3, AD4, V et Co) d'où provient une demande.
- 3) (Article 6) modifier les usages du groupe « Industrie I » afin d'y spécifier que la superficie maximale de 200 mètres carrés est celle de plancher et d'abroger la norme concernant le nombre maximal d'employés (5). Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA10, MiA11, MiA12, AA1, AA2, AA3, AA4, AA5, AB1, AB2, AB3 et AB4) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (R1, R2, R3, R4, R5, R6, P1, P2, AD1, AD2, AD3, AD4, et Co) d'où provient une demande.

- 4) (Article 7) modifier les usages du groupe « Industrie II » afin d'y spécifier que la superficie maximale de 300 mètres carrés est celle de plancher. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA10 et MiA11) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (MiA8, MiA9, R5, R6, AB2 et V) d'où provient une demande.
- 5) (Article 8) régir le nombre, la superficie maximale au sol totale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires dans les zones du périmètre urbain. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA10, MiA11, MiA12, R1, R2, R3, R4, R5, R6, P1, P2 et V) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AB1, AB2, AB3, AB4 et Co) d'où provient une demande.
- 6) (Article 9) exiger un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,3 pour les zones du périmètre urbain. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA10, MiA11, MiA12, R1, R2, R3, R4, R5, R6, P1, P2 et V) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AB1, AB2, AB3, AB4 et Co) d'où provient une demande.
- 7) (Article 10) régir les conditions d'implantation d'une entreprise artisanale dans un bâtiment secondaire dans les zones mixtes « MiA ». Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA10, MiA11 et MiA12) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (R1, R2, R3, R4, R5, R6, P1, P2, AB1, AB2, AB3, AB4 et Co) d'où provient une demande.
- 8) (Article 11) limiter l'agrandissement d'un bâtiment sous droit acquis à 100 % de sa superficie d'origine dans les zones résidentielles « R » et la zone de villégiature « V ». Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (R1, R2, R3, R4, R5, R6 et V) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiA6, MiA7, MiA8, MiA9, MiA11, P1, AB2 et Co) d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Sont visées par le projet de règlement toutes les zones de la municipalité. L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité et sur le site Internet suivant : <https://www.kamouraska.ca/documentation/Reglements-d-urbanisme>

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 67, Av. Morel à Kamouraska, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient une demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023:
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023 ;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 décembre 2023;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 décembre 2023 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2).


6. ABSENCE DE DEMANDES

Si la disposition du **SECOND** projet ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 2023-08 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 67, Av. Morel à Kamouraska, durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À KAMOURASKA, CE 5^{ème} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023.


Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 5 décembre 2023 entre 10H30 et 15H30. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5 décembre 2023.


Mychelle Lévesque